



Économie

ASSURANCE VIE



Jacques Duhem
FISCALISTE,
CONSULTANT,
FORMATEUR
DIRECTEUR FAC JD

“

L'assurance vie a été progressivement rattrapée législativement tant sur le terrain de la fiscalité des flux que sur celui de la fiscalité des stocks.

”



| L'assurance vie rescapée d'un naufrage fiscal !

Le succès de l'assurance vie, placement préféré des français s'explique par ses potentiels de rendement, sa souplesse juridique mais aussi par son régime fiscal dérogatoire.

Certes, le temps de l'instrument totalement ou presque totalement défiscalisé est loin derrière nous...

L'assurance vie a été progressivement rattrapée législativement tant sur le terrain de la fiscalité des flux que sur celui de la fiscalité des stocks.

Il serait à nos yeux stérile de vouloir comparer la fiscalité d'hier avec celle qui s'applique aujourd'hui à l'assurance vie. Le constat est sans appel : le présent est moins brillant que le passé et le futur ne s'annonce pas sous les meilleurs auspices ! Depuis dix-huit mois, la réforme fiscale a été intense. Le législateur, dans un contexte de rigueur budgétaire a, de manière générale, augmenté les prélèvements fiscaux tant sur les revenus que sur le patrimoine.

Pour les revenus, tout d'abord le contribuable a dû subir plusieurs hausses des taux des prélèvements sociaux. Depuis le premier juillet 2012, le taux global de ces derniers est passé à 15,50 %. Par ailleurs, les taux d'imposition à l'impôt sur le revenu ont été augmentés. La hausse concerne : d'une part, le barème. A compter des revenus de 2011, une TMI à 41 % a été mise en place. Ce taux pourrait atteindre 75 % au-delà d'un certain seuil après l'adoption de la loi de finances pour 2013, d'autre part, le taux applicable à certains prélèvements libératoires.

Enfin la hausse se concrétise par la mise en place à compter des revenus de 2011 de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Ce prélèvement est calculé au taux de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables

célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune, et au taux de 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Durcissement de la fiscalité

Pour les stocks, le législateur a durci la fiscalité applicable aux donations et successions. La plus grosse secousse constatée fut celle de l'été 2011. Les tranches supérieures des barèmes applicables en cas de transmission en ligne directe ou entre époux ont été relevées. La TMI maximale atteignant désormais 45 %. Les réductions de droit qui pouvaient atteindre 50 % lors des donations ont été purement et simplement supprimées. Enfin, le délai de non rappel fiscal des donations antérieures a été porté de 6 à 10 ans.

Les derniers aménagements apportés par la dernière loi de finances rectificative en juillet 2012 apparaissent finalement à nos yeux comme secondaires.

L'abattement applicable en cas de mutation en ligne directe a été ramené de 159 625 € à 100 000 €, le délai de non rappel fiscal des donations antérieures a été porté de 10 à 15 ans.

Les règles fiscales applicables à l'assurance vie ont été dans le même temps affectées de manière directe et indirecte.

Les rachats tout d'abord ont été affectés par la hausse du taux des prélèvements sociaux. Les produits tirés de ces mêmes rachats entreront dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Pour la fiscalité successorale, dès lors que le contrat est frappé par les dispositions de l'article 757 B du CGI, les taux d'imposition rehaussés sont applicables et la situation s'en trouve donc dégradée.

Lorsque le contrat relève des dispositions de l'article 990 I, c'est le dispositif issu de la loi de finances rectificative pour 2011, adoptée en juillet 2011, qui s'appliquera.

Dans le cadre de ce dernier, un abattement de 152 500 € par bénéficiaire continuera à s'appliquer. Au-delà, les bénéficiaires continueront à être taxés au taux de 20 %, et nouveauté, au taux de 25 % à compter d'une base taxable de 902 838 €. Le même texte a modifié le régime applicable dans le cadre de l'article 990 I en présence d'une clause bénéficiaire démembrée.

Produit fiscalement privilégié

Ainsi résumées les nouvelles dispositions fiscales, il est intéressant de comparer les paramètres actuels de la fiscalité générale du patrimoine à ceux de la fiscalité spécifique de l'assurance vie. Sous l'angle de l'imposition des revenus, l'assurance vie demeure indéniablement un produit fiscalement privilégié, pour ceux notamment sachant être patients. En effet, les taux des prélèvements libératoires forfaitaires applicables à ce produit n'ont pas été relevés. Ainsi pour les rachats effectués sur des contrats de plus de 8 ans, le taux favorable de 7,5 % reste applicable.

“ Le législateur, dans un contexte de rigueur budgétaire a, de manière générale, augmenté les prélèvements fiscaux tant sur les revenus que sur le patrimoine. ”

Par ailleurs, les abattements de 4 600 € pour une personne et de 9 200 € pour un couple ont été maintenus. L'écart avec les taux applicables aux autres produits n'a donc fait que se creuser et la fiscalité de l'assurance vie est plus que jamais attractive !

Sous l'angle de la fiscalité successorale, l'imposition prévue à l'article 990 I du CGI reste également favorable.

La tranche à 25 % touchera à nos yeux peu de personnes dans la mesure où le seuil de déclenchement se détermine après abattement et par bénéficiaire. Ainsi, un couple avec deux enfants ne sera concerné par la tranche à 25 % qu'au-

dès lors que chaque parent souscrira un contrat au bénéfice de chaque enfant.

C'est donc bien le taux d'imposition à 20 % qui continuera à s'appliquer dans la majorité des cas, alors que dans le régime de droit commun des droits de mutation à titre gratuit, un taux de 40 % s'applique pour les mutations en ligne directe à partir de 902 838 € de base taxable (au-delà de 1 805 677 € de base taxable, c'est un taux de 45 % qui s'applique).

Ici aussi l'écart s'est creusé en faveur du régime dérogatoire de l'assurance vie.

Taxation supportable

Jusqu'à l'été 2011, le régime fiscal applicable à la clause démembrée taxable dans le cadre du régime de l'article 990 I était particulièrement favorable. Le législateur est revenu sur ce mécanisme et a durci le traitement fiscal. Désormais chaque couple d'usufruitier et de nu-propriétaire devra partager un abattement de 152 500 € et chacun sera taxé sur la part acquise.

Malgré ce nouveau traitement, la taxation restera dans bien des cas supportable.

Prenons le cas d'un contrat dont le montant taxable est de 1 M€. Le contrat a été souscrit par un époux. Le conjoint survivant est désigné comme bénéficiaire en usufruit et un enfant en nue-propriété. Par hypothèse, l'usufruit est valorisé à 30 %.

Le conjoint survivant sera exonéré.

L'enfant sera taxable sur une base de 593 250 € [700 000 € - (152 500 € x 70 %)].

L'impôt sera de 118 650 €, soit un taux moyen d'imposition de 16,95 %.

Pour boucler cette analyse, revenons sur les conséquences fiscales de la réponse ministérielle Bacquet. On rappellera que cette dernière vise l'hypothèse de contrats non dénoués souscrits par des époux mariés sous le régime de la communauté et lorsque le contrat a été souscrit avec des fonds communs. Ce contrat doit être désormais considéré comme un actif de la communauté, ce qui mécaniquement alourdit le montant des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) dus par les héritiers (à l'exception du conjoint survivant qui est exonéré) lors du premier décès. Cette évolution a été jugée dans un premier temps négative. Cependant une analyse plus fine, englobant l'impact lors des deux décès, montre que le coût fiscal reste souvent équivalent, voire même légèrement favorable. La réponse ministérielle Bacquet ne comporte donc pas finalement un impact fiscal aussi négatif que celui qui a été souvent clamé.

En conclusion, l'assurance vie constitue donc bien encore aujourd'hui un produit bénéficiant d'une fiscalité attractive. Espérons que les prochaines lois de finances ne viendront pas remettre en cause nos propos. ■

